

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1962,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les évaluations de recettes des comptes spéciaux du Trésor pour 1962 sont augmentées d'une somme de 2.000.000 NF applicable au compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1962, une autorisation de programme de 10.000.000 NF et un crédit de paiement de 2.000.000 NF applicables au compte d'affectation spéciale et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROGER MALAFOSSE.

TABLEAU A — Recettes

COMPTE	LIGNE	MAJORATION de recettes.
		Nouveaux francs
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER		
Recettes diverses ou accidentelles.....	2	2.000.000

TABLEAU B. — Crédits

COMPTE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CREDIT de paiement ouvert.
			Nouveaux francs.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER			
Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier.....	1	10.000.000	2.000.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1962,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est annulé, sur 1962, un crédit de 230.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1962, un crédit de 230.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Secrétariat d'Etat aux rapatriés. — Traitements et indemnités.....	31-61	230.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses.....	31-14	230.000

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 3 janvier 1963 :

MM. Freyche (Michel), Bernard (Yves), Trabuc (Claude), Mentré (Paul), Colli (Jean-Claude), Zeller (Humbert), inspecteurs adjoints des finances, ont été nommés inspecteurs des finances de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1962.

M. Roche (Jean-Marie), inspecteur des finances de 3^e classe, a été nommé inspecteur des finances de 2^e classe à compter du 20 septembre 1962.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**Classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et conditions de leur utilisation.**

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées ;

Vu le code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant des conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques ;

Vu le décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 réglementant l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 29 juin 1962,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les aérodromes figurant sur la liste n° 1 ci-annexée sont ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Les aérodromes figurant sur la liste n° 2 ci-annexée sont réservés à l'usage d'administration de l'Etat.

Toutefois, sur autorisation conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre dont dépendent ces aérodromes, ceux-ci peuvent être utilisés à titre temporaire ou dans des circonstances particulières par des aéronefs autres que ceux des administrations qui en ont la disposition. Les modalités de ladite autorisation font, s'il y a lieu, l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

Art. 3. — Les aérodromes figurant sur la liste n° 3 ci-annexée sont agréés à usage restreint et cette liste indique pour chacun d'eux les restrictions auxquelles l'usage est subordonné.

Art. 4. — Les listes visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont tenues à jour par modificatifs au présent arrêté.

Art. 5. — Les publications d'informations aéronautiques (A. I. P.) font connaître les conditions permanentes d'utilisation des aérodromes des listes n^{os} 1 et 3 et, le cas échéant, de ceux de la liste n^o 2 susceptibles d'être utilisés comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Lorsque les aérodromes figurant à la liste n^o 1 ne sont pas dotés d'un service de contrôle tel qu'il est défini par le décret n^o 57-598 du 13 mai 1957, certains moyens en personnel et télécommunications permettent aux pilotes désireux de les utiliser de se renseigner sur les possibilités actuelles de cette utilisation et, s'il y a lieu, d'accomplir les formalités réglementaires.

Art. 7. — Avant d'utiliser un aérodrome le commandant de bord devra s'assurer de sa praticabilité conformément aux dispositions des règles de l'air qui ont été définies à l'annexe 1 du décret n^o 57-598 du 13 mai 1957.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique ainsi que tous les autres arrêtés ministériels portant ouverture ou agrément d'aérodromes en métropole et dans les départements d'outre-mer, sont abrogés.

Art. 9. — Demeurent en vigueur pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté les arrêtés ministériels portant autorisation ou agrément d'hélistations ne figurant pas sur les listes n^{os} 1, 2 et 3 susvisées.

Passé ce délai, l'usage des hélistations qui n'auraient pas fait l'objet d'autorisations préfectorales dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 sera interdit.

Art. 10. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1962.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration
du ministère des armées,
BERNARD TRICOT

LISTE N^o 1

AÉRODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION AÉRIENNE PUBLIQUE

Ain. — Ambérieu, Pérouges-Meximieux (à titre provisoire).
Aisne. — Laon-Chambray, Saint-Quentin-Roupy, Soissons-Cuffies.
Allier. — Montluçon-Domérat, Moulins-Avermes, Vichy-Charmeil, Vichy-Rhue.
Basses-Alpes. — Château-Arnoux-Saint-Auban.
Hautes-Alpes. — Gap-Tallard.
Alpes-Maritimes. — Cannes-Mandelieu, Nice - Côte-d'Azur.
Ardèche. — Ruoms (à titre provisoire).
Ardennes. — Mézières-Charleville, Sedan-Douzy.
Ariège. — Saint-Girons - Antichan.
Aube. — Romilly-sur-Seine, Troyes-Barbèrey.
Aude. — Carcassonne-Salvaza, Castelnaudary-Villeneuve, Lézignan-Corbières.
Aveyron. — Millau-Larzac, Rodez - Onet-le-Château, Villefranche-de-Rouergue.
Bouches-du-Rhône. — Aix-les-Milles, Istres-le-Tube, Marignane-Berre (plan d'eau), Marseille-Marignane, Salon-Eyguières (à titre provisoire), Verlaque.
Calvados. — Caen-Carpinet, Deauville - Saint-Gatien.
Cantal. — Aurillac.
Charente. — Angoulême-Ruelle.
Charente-Maritime. — Jonzac-Neulles, la Rochelle-Laleu, Pons-Avy, Rochefort-Soubise, Royan-Médès, Saintes-Thénac.
Cher. — Bourges.
Corrèze. — Brive-la-Roche, Ussel-Thalamy.
Corse. — Ajaccio-Aspretto (plan d'eau), Ajaccio-Campo-Del' Oro, Bastia-Poretta, Calvi - Sainte-Catherine.
Côte-d'Or. — Beaune (à titre provisoire), Châtillon-sur-Seine, Dijon-Longvic, Dijon-Val-Suzon.
Côtes-du-Nord. — Dinan-Trélivan, Lannion-Serval, Saint-Brieuc.
Creuse. — Guéret - Saint-Laurent.
Dordogne. — Bergerac-Roumanière, Périgueux-Bassillac, Sarlat-Domme.
Doubs. — Besançon-Thise, Montbéliard-Courcelles, Pontarlier.

Drôme. — Montélimar-Ancone, Pierrelatte, Romans - Saint-Paul, Saint-Rambert-d'Albon, Valence-Chabeuil.
Eure. — Bernay - Saint-Martin.
Eure-et-Loir. — Chartres-Champhol, Châteaudun, Dreux-Vernouillet.
Finistère. — Brest-Guipavas, Morlaix-Ploujean, Ouessant, Quimper-Pluguffan.
Gard. — Nîmes-Courbessac, Nîmes-Garons.
Haute-Garonne. — Muret-l'Herm, Toulouse-Blagnac, Toulouse-Lasbordes.
Gers. — Auch-Lamothe, Nogaro.
Gironde. — Arcachon-la Teste-de-Buch, Bordeaux-Mérignac, Bordeaux-Saucats, la Réole-Floudes.
Hérault. — Montpellier-Fréjorgues.
Ille-et-Vilaine. — Dinard-Pleurtuit, Rennes-Saint-Jacques, Saint-Malo-Saint-Servan.
Indre. — Châteauroux-Villiers, Issoudun-le Fay, le Blanc.
Indre-et-Loire. — Tours-Saint-Symphorien, Tours-Sorigny.
Isère. — Grenoble-Eybens, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Vienne-Reventin (à titre provisoire).
Jura. — Arbois (à titre provisoire), Dole-Tavaux, Lons-le-Saunier-Courlaoux, Champagnole-Crotenay (à titre provisoire).
Landes. — Aire-sur-Adour, Biscarrosse-Hourtiquets (plan d'eau), Dax-Seyresse.
Loir-et-Cher. — Bois-le Breuil, Romorantin-Pruniers.
Loire. — Feurs-Chambéon, Roanne-Renaison, Saint-Chamond-l'Horme (à titre provisoire), Saint-Etienne-Bouthéon.
Haute-Loire. — Le Puy-Loudes.
Loire-Atlantique. — La Baule-Escoublac, Nantes-Château-Bougon, Saint-Nazaire-Montoir.
Loiret. — Montargis-Vimory, Orléans-Saran.
Lot. — Cahors-Labéraudie.
Lot-et-Garonne. — Agen-la-Garenne, Fumel-Montayral (à titre provisoire), Marmande-Virazeil.
Lozère. — Mende-Brenoux.
Maine-et-Loire. — Angers-Avrillé, Cholet-le-Pontreau, Saumur-Saint-Florent.
Manche. — Cherbourg-Maupertus, Granville, Lessay.
Marne. — Châlons-Ecury-sur-Cooles, Epernay-Plivot, Reims-Champagne, Reims-Saint-Léonard, Vitry-le-François-Vauclerc (à titre provisoire).
Haute-Marne. — Chaumont-la-Vendue.
Mayenne. — Laval-Entrammes.
Meurthe-et-Moselle. — Doncourt-les-Conflans, Longuyon-Vilette, Lunéville-Croismare, Nancy-Essey.
Meuse. — Verdun-Fromereville.
Morbihan. — Belle-Ile, Pentivy, Quiberon (à titre provisoire), Vannes-Meucon.
Moselle. — Metz-Frescaty, Sarrebourg-Bulh (à titre provisoire), Sarreguémines-Neunkirch, Thionville-Basse-Yutz.
Nièvre. — Nevers-Fourchambault.
Nord. — Cambrai-Niergnies, Dunkerque-Mardyck, Lille-Buisses (hélicoptère), Lille-Lesquin, Lille-Marcq-en-Barceul, Maubeuge-Eslesmes, Merville-Calonne, Valenciennes-Denain.
Oise. — Beauvais-Tille, Compiègne-Margny, le Plessis-Belleville.
Orne. — Alençon-Valframbert.
Pas-de-Calais. — Arras-Roclincourt, Berck-sur-Mer, Calais-Marck, Lens-Benifontaine, le Touquet-Paris-Plage, Saint-Omer-Wizernes, Vitry-en-Artois.
Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand-Aulnat, Issoire-le-Broc.
Basses-Pyrénées. — Biarritz-Bayonne-Anglet, Pau-Idron, Pau-Pont-Long-Uzein.
Hautes-Pyrénées. — Tarbes-Laloubère, Tarbes-Ossun-Lourdes.
Pyrénées-Orientales. — Perpignan-Llabanère.
Bas-Rhin. — Haguenau, Strasbourg-Entzheim, Strasbourg-Neuhof.
Haut-Rhin. — Bâle-Mulhouse, Colmar-Houssen, Mulhouse-Habsheim.
Rhône. — Belleville-Villie-Morgon (à titre provisoire), Lyon-Bron.
Saône-et-Loire. — Autun-Belleuve, Chalon-Champforgeuil, Mâcon-Charnay, Montceau-les-Mines-Ciry-le-Noble, Paray-le-Monial.
Sarthe. — le Mans-Arnage.
Savoie. — Chambéry-Aix-les-Bains.
Haute-Savoie. — Annecy-Meythet, Annemasse.
Seine. — Issy-les-Moulineaux (hélicoptère).
Seine et Seine-et-Oise. — Paris-le Bourget, Paris-Orly.
Seine-Maritime. — Dieppe-Saint-Aubin, Eu-Mers-le-Tréport, le Havre-Octeville, Rouen-Rouvray, Saint-Valery-Vittefleuve.
Seine-et-Marne. — Coulommiers-Voisins, Lognes-Emerainville, Meaux-Esbly, Moret-Episy, Nangis-les-Loges, Chelles-le-Pin.
Seine-et-Oise. — Chavenay-Villepreux, Etampes-Mondésir, Guyancourt, les Mureaux, Persan-Beaumont, Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble.
Deux-Sèvres. — Niort-Souche, Thouars.
Somme. — Abbeville-Druacat, Amiens-Glisy.
Tarn. — Albi-le Sequestre, Castres-Mazamet, Gaillac-Lisle-sur-Tarn, Graulhet-Mondragon.
Tarn-et-Garonne. — Castelsarrasin-Moissac, Montaudran.
Var. — Cuers-Pierrefeu, Fayence, Fréjus-Saint-Raphaël, le Luc-le-Cannet, Vinon.
Vaucluse. — Avignon-Caumont, Pont-Saint-Esprit (à titre provisoire).